

Art. 4. Il tiendra les contrôles des infirmiers, des sœurs et des gens de service et dressera les états mensuels d'émargements et les situations trimestrielles.

Art. 5. Il dirigera et surveillera la comptabilité des médicaments, des vivres et du matériel en approvisionnement et en service et sera ordonnateur des recettes et des dépenses matières.

Art. 6. Les vivres, matières et objets qu'il n'y a pas lieu de demander en France continueront à être achetés, selon leur importance et les facilités qu'offre le commerce local, soit sur simple facture, soit au moyen de marchés passés de gré à gré ou par la voie des adjudications publiques, conformément aux règlements sur la matière.

Art. 7. Les achats sur facture seront faits par les soins du Chef du service de Santé.

Les marchés de gré à gré seront passés par lui, en présence du Chef des détails, préalablement avisé du jour et de l'heure où les soumissions seront reçues et ouvertes.

Les adjudications publiques seront faites par le Chef du service Administratif, en présence du Chef du service de Santé et du Chef des détails.

Les cahiers des charges y relatifs seront préparés par le Chef du service de Santé et remis par lui, avec un rapport ou exposé des motifs, au Chef du service Administratif pour la suite.

Art. 8. Les aliments légers et la viande fraîche, livrés journellement, seront reçus par une commission permanente, composée :

- Du Médecin, Président ;
- De l'Agent comptable ;
- De la Sœur chargée de la cuisine.

La réception des autres fournitures et des envois aura lieu par les soins d'une Commission, convoquée par le Chef du service de Santé et composée :

- Du Délégué du Chef du service de Santé ;
- Du Chef des Détails administratifs ou de son Délégué ;
- D'un Officier du corps de Santé.

Art. 9. Les décisions de la première commission seront définitives.